

ARRETE DU MAIRE

N°83

CIRCULATION PUBLIQUE : - *Restriction de circulation à l'occasion des défilés municipaux de commémoration des fêtes nationales sur la rue Jules GUESDE à RINXENT.*

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 et en particulier son article 121-3,

Vu les difficultés de régulation de la circulation rencontrées lors des défilés municipaux commémorant les fêtes armistices et les fêtes et journées nationales,

Vu l'affluence de véhicules empruntant le RD 191 constituant la rue Jules Guesde,

Considérant que la sécurité des riverains, de l'harmonie municipale et des autorités en leurs grades et fonctions demeure la priorité de ce type de service d'ordre,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *A compter du 09 mai, à l'occasion des défilés, et pour le temps de la manifestation : La rue Jules Guesde, depuis l'intersection avec la rue Louis Pasteur non comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Blum non comprise sera interdite à la circulation durant le passage du défilé municipal organisé à l'occasion des fêtes nationales et commémorations diverses.*

ARTICLE 2 : *La rue du Général de Gaulle sera interdite à la circulation depuis la Place Paul Peset jusqu'à l'intersection avec le parking du nouveau cimetière. Un panneau de déviation spécifique sera installé en ce lieu.*

ARTICLE 3 : *Les services municipaux mettront en place la signalisation d'interdiction et de déviation réglementaire pour ce type de manifestation.*

ARTICLE 4 : *Le stationnement des véhicules aux abords immédiats de l'axe sera autorisé sous couvert de l'interdiction de circuler durant la phase de défilé.*

ARTICLE 5 : *Pour l'application de ces mesures, Monsieur le Chef de l'harmonie municipale est chargé de la mise en place et du déploiement de ses effectifs sur toute la chaussée ainsi que de la mise en place du cortège.*

ARTICLE 6 : *Le non-respect de cet arrêté pourra être poursuivi par les Lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa parution.*

ARTICLE 9 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Chef de l'harmonie municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.*

Fait à RINXENT, le 09 mai 2016

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 17 mai 2016

Le Maire,

